

**Arrêté interdépartemental
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de
l'environnement les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Guirande,
Courance, Mignon 2023-2028**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L.214-1 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-31 à L.151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle Dubée en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas Basselier, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Coordinatrice du Bassin Loire-Bretagne, du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;
- Vu la demande du 4 août 2022, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN), sis 95 boulevard de l'Atlantique, 79000 Niort, représenté par Monsieur Pascal OLIVIER, enregistrée sous le numéro 79-2022-00177, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Guirande, Courance, Mignon – 2023-2028 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une déclaration au titre du code de l'environnement en date du 1 août 2022 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu le courrier en date du 10 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 13 février 2023 sur le projet d'arrêté de DIG avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;
- Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;
- Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;
- Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;
- Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le SMBVSN a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques sur les communes de son territoire situées en Deux-Sèvres et en Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre des articles L.211-7, L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour réaliser les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Guirande, Courance et Mignon 2023-2028, présentées par le SMBVSN, dénommée plus loin le titulaire.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, mentionnés au dossier susvisé, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils visent à répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des cours d'eau.

Les masses d'eau superficielles concernées sont La Guirande et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise (FRGR1798), La Courance et ses affluents depuis la source jusqu'à Granzay-Gript (FRGR1509), La Courance depuis Granzay-Gript jusqu'à sa confluence avec le Mignon (FRGR0583), Le Mignon et ses affluents depuis la source jusqu'à Mauzé-sur-le-Mignon (FRGR1769), Le Mignon depuis Mauzé-sur-le-Mignon jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise (FRGR0582), Le Fossé Neuf et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Courance (FRGR1760). Les masses d'eau souterraines concernées sont Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien (FRFG078), Calcaires et marnes du Lias et Dogger du bassin amont de la Sèvre Niortaise libres (FRGR062), Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres (FRGR106), Calcaires et marnes sous Flandrien du Jurassique supérieur de l'Aunis captifs (FRGR127).

Les communes concernées par les travaux, pour le département des Deux-Sèvres, sont Aiffres, Bessines, Saint-Symphorien, Frontenay-Rohan-Rohan, Fors, Vallans, Epannes, Le Bourdet, Amuré, Prin-Deyrancon, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans-des-Champs, Juscorps, Marigny, Beauvoir sur Niort, Granzay-Gript, La Foye Monjault, Val-du-Mignon, Villiers-en-Bois, Mauzé-sur-le-Mignon, Plaine d'Argenson.

Les communes concernées par les travaux, pour le département de la Charente-Maritime, sont Doeuil-sur-le-Mignon, Marsais, Saint-Saturnin-du-Bois, Villeneuve-la-Comtesse.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables. Une convention fixant toutes les modalités est établie.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, cette convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la zone d'emprise des travaux.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Déclaration de travaux et activités

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ces travaux visent le bon état écologique des eaux et ont pour objectif la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques des masses d'eau visées à l'article 2 en réalisant les actions suivantes conformément au dossier de déclaration déposé :

- Arasement ou dérasement d'ouvrages en lit mineur : effacement, suppression, remplacement (fiches techniques 1.1, 1.4 et 1.5)
- Déplacement du lit mineur : remise dans le talweg, réactivation de l'ancien lit mineur (fiche technique 3)
- Restauration et entretien de zones humides (fiche technique 4)
- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation des berges – restauration et entretien de ripisylve (fiche technique 6.1)
- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique (fiche technique 7)
- Recharge sédimentaire en lit mineur (fiches techniques 8.1, 8.2 et 8.3)

- Gestion du bétail : aménagement d'abreuvoirs et mise en défens des berges (fiche technique 10)
- Étude de fonctionnement hydraulique et hydrologique
- Acquisition foncière

Le cas échéant, les porter à connaissance relatifs aux travaux de restauration de continuité écologique, notamment ceux nécessitant des études complémentaires, détaillent les caractéristiques du projet (en particulier, ses incidences, les mesures correctives et moyens de surveillance), les phases chantier. Lorsque les travaux se situent sur des parcelles privées, l'autorisation écrite des propriétaires (ou tout justificatif) est obtenue avant le démarrage des travaux. Elle est tenue à disposition du service de police de l'eau.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages et mesures réductrices d'impact

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés du 15 juillet au 31 octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En fonction des conditions climatiques, hydrologiques, biologiques (reproduction, migration des espèces notamment) et de la portance des sols, l'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et, de frai des poissons.

Le cas échéant, les sauvegardes de la faune piscicole sont faites en concertation avec les services de l'OFB et font l'objet de comptes-rendus à destination de l'OFB et de la DDT.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage procède à une analyse des enjeux biologiques sur les sites concernés par la réalisation des travaux afin de déterminer l'éventuelle présence d'espèces protégées ou habitats favorables. En cas de présence d'espèces protégées, un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées est déposé auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les données brutes d'observation d'espèces acquises à l'occasion de ces inventaires sont déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Des opérations d'archéologie préventive (diagnostics et/ou fouilles préventives) peuvent être prescrites pour un ensemble d'actions ou au cas par cas. Le titulaire se met en relation avec les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Nouvelle-Aquitaine en amont des travaux pour déterminer les typologies de travaux concernées.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants et avec leur accord,
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier,
- concernant le piégeage des matières en suspension, les bottes de paille peuvent être décompactées dans un cadre métallique ou remplacées par des barrages semi-perméables constitués de granulats grossiers ou par d'autres techniques validées préalablement par le service de la police de l'eau,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux,
- les entreprises en charge des travaux sont dotées de kit anti-pollution.

Points relatifs à la restauration de la rive/sylve

Les arbres morts ou pourris sont conservés, dès lors qu'ils ne présentent pas un danger dans des zones très fréquentées.

Points relatifs à l'aménagement de gués

La création de gué ne doit pas impacter la ligne d'eau amont et doit garantir un lit d'étiage adapté à la continuité écologique.

Points relatifs à l'aménagement des banquettes

Lorsque les banquettes sont en terre, il convient :

- d'anticiper les travaux avant les premières montées des eaux,
- d'assurer un ensemencement pour assurer la protection des banquettes le premier hiver,
- d'anticiper le tassement des matériaux,
- d'éviter une incision du cours d'eau par la recharge granulométrique aux points d'inflexion.

Points relatifs aux pistes d'accès

Le cas échéant, les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'intérêt communautaire. La multiplication des zones d'accès est à éviter

Article 6 : Bilan annuel

6-1 Bilan annuel

Chaque début d'année (avant le 30 janvier), le titulaire adresse au service de police de l'eau des deux départements, un dossier précisant les travaux réellement exécutés dans l'année écoulée, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir.

6-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau des deux départements.

Les bilans annuels et le bilan du programme font l'objet d'une répartition par département dans les tableaux et éléments graphiques.

6.3 Réunions de validation

Les services de l'État sont conviés aux COTECH et aux COPIL du CTMA, ainsi qu'aux COTECH et aux COPIL spécifiques aux études et aux travaux d'envergure et l'ensemble des documents présentés leur seront transmis.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, en dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Durée et révocation de la DIG et de la déclaration

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à six (6) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration, sans y être préalablement autorisé.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution.

Article 12 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes visées à l'article 2 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet des préfectures des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

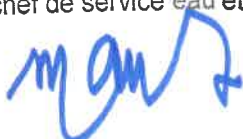
Article 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, le directeur départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et les maires des communes concernées par les travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Le **24 FEV. 2023**

La préfète des Deux-Sèvres,
Par subdélégation

Le chef de service eau et environnement



Cyril MOUILLOT

Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres

Le préfet de Charente-Maritime,

Le directeur adjoint,



Christophe MANSON

Direction
départementale
des territoires et de la mer
de Charente-Maritime

